



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat général

Paris, le 25 OCT. 2010

Direction des Ressources Humaines

Service de la gestion du personnel
Département des études, de la rémunération et de la
réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Monsieur le Secrétaire général,

Par courriel du 20 septembre dernier, vous m'avez interrogé sur l'éligibilité des officiers de port et officiers de port adjoint à l'indemnité de sujétions horaires.

Comme cela vous a été indiqué lors de l'audience qui vous a été accordée le 18 octobre, je vous confirme qu'en l'état actuel de la réglementation (décret n°2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et de la mer, arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires et instruction ministérielle du 26 juillet 2001 sur la réduction du temps de travail et son aménagement), les officiers de port et officiers de port adjoints ne sont pas éligibles à ce dispositif indemnitaire.

En effet, l'article 1er de ce décret précise que l'indemnité de sujétions horaires peut être versée aux agents affectés sur un poste de travail relevant de l'exploitation, de l'entretien et des travaux ou sur un poste en centre opérationnel de veille et d'alerte, notamment routière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service de la gestion du personnel

Yves MALFILATRE

Monsieur Eric DESTABLES
Secrétaire général du SNOF-FO
94, impasse Jacques Cartier
62730 MARCK